

Mesdames,

Lors de sa séance plénière du 3 mars 2021, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignées garantes du processus de concertation préalable pour le projet de nouveau stade Louis Nicollin sur la commune de Pérols (34) relevant de la catégorie 10 « *Equipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques* » de l'article R.121-2 du Code l'environnement, porté par le Montpellier Hérault Sporting Club (MHSC).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet aux forts enjeux environnementaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation préalable pour ce projet a été décidée en application de l'article L.121-8 du Code de l'environnement. Comme le précise l'article suivant L.121-9, « *lorsque la CNDP estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut décider de **l'organisation d'une concertation préalable**. Elle **en définit les modalités, en confie l'organisation au maître d'ouvrage et désigne un garant*** ».

Rappel des objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L121-15-1 du Code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- De l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- Des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- Des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- Des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en rappelant à vos interlocuteurs ces exigences légales.

.../...

Anne-Marie CHARVET et Sophie GIRAUD
Garantes de la concertation préalable
Projet de nouveau stade Louis Nicollin à Montpellier (MHSC et SEM SA3M)

Au regard du dossier de saisine et de son instruction, la concertation du grand public sur le projet doit permettre de répondre aux questions suivantes :

- Les MO (« maître d'ouvrage ») ont saisi la CNDP d'un projet ancien pour l'agglomération montpelliéraine. Objet de réflexions nombreuses et de communications publiques de la part de la Métropole - qui est partie prenante historique de ce projet - ce dernier semble aujourd'hui vécu par les acteurs institutionnels locaux comme abouti. En effet, le calendrier du MO semble particulièrement resserré, et les marges de discussion sur l'opportunité et les alternatives du projet restreintes. Pour autant, aux termes de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la concertation préalable doit permettre au public de débattre de l'opportunité du projet : ce nouveau stade doit-il se faire ou pas, selon les participants, et pourquoi ? Par ailleurs, il appartient à la CNDP, grâce à votre mission sur le terrain, d'adopter les modalités, le périmètre et le calendrier de cette concertation sur la base de vos propositions. Vous veillerez donc à flexibiliser le calendrier afin de faire respecter le droit, et réfléchirez à la méthodologie de concertation la plus appropriée pour recueillir le point de vue du public sur l'opportunité du projet et ses principales orientations. Par exemple, quels coûts à la réhabilitation du stade actuel par rapport à la création d'un nouveau ? Quelle attractivité pour le quartier d'Ode à la Mer après les travaux d'aménagement ? Quel manque à gagner pour la collectivité à la privatisation de l'équipement sportif ? Quel avenir pour le stade actuel et son quartier ? Et quelles sont les modalités nécessaires d'information et de participation du public après la concertation préalable jusqu'à l'enquête publique ?
- Pour plusieurs raisons, et afin de pouvoir débattre pleinement de l'opportunité de ce projet, il est indispensable que la participation ne se limite pas à discuter du projet de nouveau stade et permette à tous de s'obtenir des réponses, notamment de la part des acteurs publics :
 - Le projet s'inscrit dans une ZAC qui a déjà fait l'objet d'une concertation au titre du code de l'urbanisme, sans pour autant que les aménagements prévus à ce jour (programme de développement immobilier et commercial, renforcement des voies d'accès, etc.) aient été débattus avec le public. Ils ne manqueront donc pas d'interroger les participants et il est important que le MO les intègre à la concertation.
 - En outre, il est probable qu'une concertation soit prochainement engagée sur l'avenir du stade actuel de la Mosson et les habitants de ce quartier s'interrogeront certainement sur l'avenir de celui-ci. La Métropole n'a pas souhaité intégrer ce projet à la saisine du MHSC. Je vous demande de vous assurer que les sujets relatifs à l'avenir de cet équipement historique dans un grand quartier d'habitat social soient librement abordés et obtiennent des réponses dans la phase de participation qui va s'ouvrir au titre du code de l'environnement. En effet, de l'avenir de ce stade dépendent les réflexions sur l'option zéro du nouveau stade, objet de la saisine. Il est également important de garantir l'intelligibilité de ces deux procédures et de leur articulation.

Le projet de nouveau stade s'inscrit donc dans une vision planificatrice de la collectivité, visant à développer le sud de l'agglomération, ce qui emporte plusieurs questions. A ces sujets, le MHSC n'est pas l'acteur le mieux placé pour répondre et prendre des engagements, comme cela est prévu par la loi (article L121-16 CE). En effet, la Métropole, par le biais de sa Société d'économie mixte (« SEM ») ou en son nom propre, est responsable de plusieurs orientations et prises de décision déterminantes pour l'avenir du projet, des quartiers d'Ode à la Mer et de la Mosson. La SEM ayant décidé de co-saisir la CNDP avec le MHSC, vous veillerez à ce qu'elle puisse éclairer – comme la Métropole – le public sur ces choix d'aménagement.
- Le MHSC est un acteur réputé localement et fortement ancré dans le territoire. Aussi, que ce soit en ce qui concerne la soutenabilité socio-économique du Club, l'équité territoriale du développement des équipements sportifs, ou l'équilibre des impacts environnementaux, il est de votre ressort d'amener le MO à fournir de façon transparente toute l'information nécessaire aux débats.

- Enfin, je vous invite à être attentives aux manières de mobiliser des personnes qui se sentiront concernés à différents titres et ne seront pas toutes présentes sur le site (habitants de la Mosson, futurs usagers du quartier, supporters, etc.): comment s'assurer que cette mobilisation soit la plus inclusive possible ?

Définition des modalités et du périmètre de la concertation préalable

Dans le cadre des articles L.121-8 et R.121-8 du Code de l'environnement, **la définition du dossier, des modalités, du périmètre et du calendrier de la concertation revient à la CNDP**. L'organisation pratique de la concertation revient, elle, au MO. L'une de vos missions principales est donc de définir avec le MO ces éléments pour qu'ils répondent bien aux objectifs fixés par le Code de l'environnement. Ces propositions seront ensuite soumises à l'approbation de la CNDP, lors de sa plénière mensuelle.

A cette fin, votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les acteurs concernés (notamment habitants du quartier de la Mosson, habitants des quartiers périphériques et usagers des zones commerciales avoisinantes, acteurs de l'aménagement, associations environnementales et de supporters, collectivités territoriales, services de l'Etat, etc.) afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il apparaît souhaitable de soumettre à la concertation. Il en va de la mobilisation du public aux rencontres de la concertation, gage de richesse dans les arguments échangés autour du projet. La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

Il s'agira manifestement de définir avec précision l'articulation entre :

- une approche territoriale :

- Un quartier de la Mosson au nord-ouest de l'agglomération qui voit le stade historique fermer, d'une part,
- Une zone au sud de l'agglomération qui va connaître de lourds travaux et qui n'est pas encore occupée par les habitants que la Métropole souhaite accueillir, d'autre part ;

- et une approche thématique, intégrant par exemple :

- Le développement d'un nouvel équipement privé et ses impacts locaux, positifs comme négatifs,
- La stratégie d'aménagement urbain de la Métropole à plus long terme dans un contexte tendu du point de vue environnemental.

Puis, à partir de l'analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques, vous définirez les modalités de concertation, naturellement en collaboration avec la CNDP et le MO. Vous accompagnerez également le MO dans la rédaction du dossier de concertation qui servira de base à l'information mise à disposition du public et contiendra la présentation des modalités de la participation.

Vous serez invitées à réaliser une synthèse de votre étude de contexte et de l'ensemble des échanges pour expliciter votre démarche, la méthodologie de la concertation et son organisation. Cette synthèse sera présentée à l'équipe de la CNDP, avant que le dossier et les modalités de la concertation ne soient soumis à l'approbation du collège de la CNDP.

Il est important que vous puissiez amener le MO à réunir les moyens budgétaires et les ressources humaines nécessaires au bon déroulement de cette concertation. En votre qualité de garantes, il vous appartiendra ensuite de veiller tout au long du dispositif à la bonne mise en œuvre organisationnelle de la concertation déléguée au MO.

Par ailleurs, selon les dispositions de l'article L.121-16 du Code de l'environnement, le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

sur le ou les lieu(x) concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication, à leur éventuelle démultiplication et publication locale, afin que le public le plus large soit clairement informé de la démarche de concertation. J'insiste ici sur le fait que **les dispositions légales sont un socle minimal à respecter mais qu'il est bon de dépasser en vue d'une meilleure diffusion de l'information.**

Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre **bilan**, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable, présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan, dont un canevas vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées, la méthodologie retenue pour mener la concertation, votre appréciation indépendante sur la qualité de la participation menée par le MO et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 CE). Ce bilan est joint au dossier d'enquête publique.

La concertation s'achève avec la **transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO** aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivants (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'Etat et publiée sur le site internet du MO. Il vous est ensuite demandé de transmettre à la CNDP **votre analyse quant à la complétude et la qualité de ces réponses** au regard de vos demandes de précisions et recommandations : sont-elles assez précises ? Permettent-elles aux publics ayant participé d'évaluer l'utilité de leur participation et l'aboutissement de leurs arguments ? Permettent-elles à tou.te.s de se faire une idée sur les prochaines échéances ? Un tableau à annexer à la décision vous sera proposé pour faciliter l'analyse.

Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-14 du code de l'environnement, **la CNDP désignera un.e garant.e pour garantir la bonne information et participation du public entre la réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique.** Cette nouvelle phase de participation continue se fondera pour partie sur vos recommandations, les engagements du MO et l'avis que la CNDP aura rendu sur la qualité de ces engagements.

La responsabilité de garantes de la concertation relative au projet de nouveau stade Louis Nicollin est donc majeure. La CNDP vous confie une mission de prescripteur à l'égard du maître d'ouvrage et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation.

Nous ne parlons donc pas là d'une simple procédure, mais bien d'**une démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. Pour tout cela, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

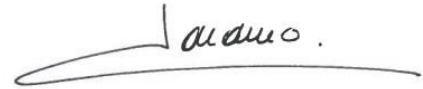
Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions conserver un contact étroit afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité du dossier, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Enfin, de manière à vous permettre la meilleure prise en main de votre mission, votre présence est

requis à deux demi-journées d'échanges avec la CNDP et d'autres garant.e.s. Ces temps seront l'occasion d'aborder dans le détail les différentes étapes de la concertation que vous allez garantir, et bien sûr, de nous poser toutes vos questions. Nous reviendrons vers vous dans les jours suivants.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Mesdames, en l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno.', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO